



POLICE MUNICIPALE

/BM
APM 23/2805

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE, représentée par Madame Laurence SERCY, sise au n°13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 19 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE (17640 VAUX SUR MER), sera autorisée à effectuer le branchement d'eau potable et assainissement au n° 7 allée des Champs, du 2 au 19 janvier 2024.*

- Les travaux seront réalisés par l'entreprise sur quatre jours pendant la période précitée.

ARTICLE 2 : *La circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat manuel, ou par panneaux B15/C18, à hauteur du n°7 allée Champs, au droit des travaux, sur quatre jours pendant la période du 2 au 19 janvier 2024.*

ARTICLE 3 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du n°7 allée des Champs, ainsi qu'en vis-à-vis (si nécessaire), au droit des travaux, sur quatre jours pendant la période du 2 au 19 janvier 2024.*

ARTICLE 4 : *Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 28 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 décembre 2023